



Saint-Denis, le 18/05/2026

Arrêté n° SG/2026-086
fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les
effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de
représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte
académique de La Réunion

Le recteur de région académique, recteur d'académie de La Réunion

Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2026 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1

En application de l'article R. 914-8 du code de l'éducation susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte académique de La Réunion sont ainsi fixées :

630 agents représentés dont 376 femmes, soit 59,68 % et dont 254 hommes, soit 40,32 %.

Article 2

L'arrêté n° SG/2022-069 du 24 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique pour l'académie de La Réunion est abrogé.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation,
le secrétaire général de région académique,
secrétaire général d'académie

SIGNÉ Erwan POLARD